

Dispositions relatives aux avantages et aux frais pour droit d'usage d'une automobile

DIN0578F-0804

FRAIS POUR DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE

Depuis des années, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) demande au gouvernement fédéral qu'il simplifie et rende plus équitables les dispositions relatives aux avantages et aux frais pour droit d'usage d'une automobile. Nos membres, propriétaires de petites et moyennes entreprises, estiment que ces règlements constituent un fardeau financier et administratif coûteux en raison de leur complexité.

Les frais pour droit d'usage ont été parmi les premières dispositions pointées du doigt par la FCEI. Ces frais représentent les impôts payés par un employé qui utilise un véhicule d'entreprise à des fins personnelles.

Après avoir écouté les préoccupations de la FCEI, le gouvernement fédéral a annoncé dans le budget de 2003 une modification précise aux frais pour droit d'usage qui représentait, pour les chefs d'entreprise et leurs employés, des économies évaluées à 20 millions de dollars par an. La modification au budget était simple et consistait à relever le plafond établi pour l'usage d'un véhicule d'entreprise à des fins personnelles, ce qui permettait de réduire les impôts imputables à quiconque utilisait une automobile d'entreprise.

Dans quels cas les frais pour droit d'usage d'une automobile s'appliquent-ils ?

En tant qu'employeur, si vous mettez un véhicule à la disposition d'un employé à des fins professionnelles et que l'employé est aussi autorisé à l'utiliser à titre privé, les frais pour droit d'usage doivent être calculés. La raison en est que l'usage d'un véhicule d'entreprise à des fins personnelles est considéré comme un avantage imposable pour l'employé. Les frais pour droit d'usage déterminent le montant de l'avantage imposable qu'un employeur doit inscrire sur le feuillet T4 ou T4A de l'employé.

Calcul des frais pour droit d'usage

Le calcul des frais pour droit d'usage s'appuie sur les éléments suivants :

- Le coût de l'achat ou de la location de l'automobile.
- Le nombre de jours où l'automobile est à la disposition de l'employé.
- L'étendue de l'utilisation à des fins personnelles.

Avant le budget de 2003, les frais pour droit d'usage étaient imputés lorsqu'un minimum de 10 p. 100 de la distance totale parcourue par un véhicule l'était à des fins personnelles. Ces frais s'ajoutaient au revenu personnel, contribuant de la sorte à exercer une forte ponction fiscale. À titre d'exemple, si l'employé utilisait un véhicule d'entreprise à des fins professionnelles moins de 90 p. 100 du temps, il se voyait imposer des frais pour droit d'usage correspondant à 2 p. 100 du coût d'achat initial du véhicule par mois sur la tranche d'imposition supérieure de son revenu. Si le kilométrage parcouru par un employé à des fins professionnelles avec un véhicule d'entreprise en location était inférieur à 90 p. 100 du kilométrage total, des frais pour droit d'usage correspondant aux 2/3 des frais de location mensuels étaient chargés à l'employé sur la tranche d'imposition supérieure de son revenu.

Des frais pour droit d'usage réduits s'appliquaient si le kilométrage total parcouru à des fins personnelles était inférieur à 12 000 kilomètres pour l'année, mais la distance totale parcourue à des fins professionnelles devait quand même représenter au moins 90 p. 100 de l'utilisation.

| Exemple de véhicule en location : | Exemple de véhicule appartenant à l'entreprise : |
|--|--|
| Frais de location mensuels = 600 \$ | Valeur du véhicule = 27 000 \$ |
| Utilisation professionnelle/personnelle = 62,5 % | Utilisation professionnelle/personnelle = 62,5 % |
| Frais pour droit d'usage = 400 \$ | Frais pour droit d'usage = 540 \$ |
| Impôts à 40 % = 160 \$ | Impôts à 40 % = 216 \$ |
| Coût annuel = 1 920 \$ | Coût annuel = 2 592 \$ |

Dans le budget de 2003, le plafond établi pour le kilométrage à des fins personnelles a été relevé, passant de 12 000 km à 20 000 km, soit 1 667 km par mois. De plus, les exigences en matière d'utilisation du véhicule d'entreprise à des fins professionnelles ont été assouplies et sont passées de « au moins 90 p. 100 » à « plus de 50 p. 100 ». Cette modification a donné lieu à des économies substantielles au titre des impôts sur le revenu personnel de toute personne utilisant un véhicule d'entreprise.

| Exemple de véhicule en location : | Exemple de véhicule appartenant à l'entreprise : |
|---|---|
| Frais de location mensuels = 600 \$ | Valeur du véhicule = 27 000 \$ |
| Utilisation professionnelle/personnelle = 62,5 % | Utilisation professionnelle/personnelle = 62,5 % |
| Frais pour droit d'usage = 400 \$ | Frais pour droit d'usage = 540 \$ |
| Ratio de la réduction = 75 % (utilisation personnelle/20 000 km) | Ratio de la réduction = 75 % (utilisation personnelle/20 000 km) |
| Droits d'usage réduits = 300 \$ | Droits d'usage réduits = 405 \$ |
| Impôts à 40 % = 120 \$ | Impôts à 40 % = 162 \$ |
| Coût annuel = 1 440 \$ | Coût annuel = 1 944 \$ |
| Économies réalisées = 480 \$ | Économies réalisées = 648 \$ |

Pour des renseignements sur le calcul de l'avantage relatif aux automobiles, consultez le site de l'Agence du revenu du Canada à :

www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/benefits/automobile/benefits/calculating-f.html

LES DÉDUCTIONS DE FRAIS D'AUTOMOBILE

L'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles et personnelles pose un autre problème : le besoin de conserver un registre de kilométrage. Ce registre est obligatoire pour réclamer les déductions des frais liés à l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles.

Dans son budget de 2007, le gouvernement fédéral s'est engagé à revoir les déductions de frais d'automobile d'après les préoccupations de la FCEI. Pour contribuer au processus, la FCEI a demandé à ses membres de fournir plus de détails sur leur expérience liée à ces déductions. En une semaine, nous avons reçu 7 600 réponses à notre sondage, et la majorité des membres ont affirmé que le registre de kilométrage représentait le principal problème.

Devant ce type de réaction, le gouvernement a convenu, dans son budget de 2008, qu'un registre pouvait être tenu « pendant une période représentative » de l'utilisation du véhicule au lieu de toute l'année. Le budget mentionnait ce qui suit : « **La FCEI a indiqué que, selon ses membres, la tenue de ce registre était l'élément le plus exigeant des règles fiscales relatives aux véhicules automobiles.** »

Le gouvernement s'est aussi engagé à collaborer avec la FCEI pour adapter ces modifications qui prendront effet en 2009. Consultez régulièrement le site www.fcei.ca pour de plus amples renseignements.

Si vous avez des questions ou des suggestions, ou si vous avez besoin de précisions sur le sujet, veuillez contacter nos conseillers du Service aux membres à sam.canada@fcei.ca